



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention : mécanisme d'examen du respect des dispositions**Projet de décision VI/8j concernant le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,**Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9k (voir le document ECE/MP.PP/2014/Add.1) concernant le respect par l'Espagne des dispositions de la Convention,*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à la mise en œuvre de la décision V/9k sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/43), et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/99 (document ECE/MP.PP/C.1/2017/17, attendu prochainement) concernant la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans une affaire relative à un permis environnemental pour une cimenterie,*Encouragée* par la volonté de l'Espagne d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision V/9k dans la mesure où ladite Partie ne se trouve plus dans une situation de non-respect du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne les points précis de non-respect des dispositions mentionnés au paragraphe 79 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) ;



2. *Fait sienne* également la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision V/9k ;

3. *Demande* à la Partie concernée de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que soient levés les obstacles restants à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention au sujet de l'aide judiciaire prévue à l'intention des organisations non gouvernementales, que le Comité a recensés au paragraphe 66 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/36 ;

4. *Demande* à tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, d'œuvrer de concert dans ce domaine ;

5. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/99 :

a) En n'informant pas correctement le public concerné au sujet du projet de l'entreprise Uniland Cementera, SA, et en particulier au sujet :

i) Du projet de modification ou d'extension d'une activité tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention ou d'une actualisation de ses conditions de fonctionnement ;

ii) De l'autorité publique chargée de prendre la décision ;

iii) De la nature des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui étaient disponibles ; et

iv) Du fait que le projet faisait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement ;

la partie concernée n'a pas respecté les alinéas a), c), d) vi) et e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

b) En n'informant pas le public de la décision d'autoriser l'activité tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention par un autre moyen que la publication sur Internet, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ;

6. *Se félicite* de la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/99 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ;

7. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires, législatives, réglementaires ou autres, et les dispositions pratiques voulues pour que le public soit promptement informé des décisions prises conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention, non seulement au moyen d'Internet mais aussi par d'autres moyens, y compris, mais sans nécessairement s'y limiter, les méthodes utilisées pour informer le public concerné conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

8. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *Décide* d'examiner la situation à sa septième session.